



**PROJET DE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
COMMUNE DE CAUTERETS (HAUTES-PYRÉNÉES)**

NOTE ÉLABORÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R123-8-2 et 3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente note vise à satisfaire à l'exigence posée par l'article R.123-8 du Code de l'environnement de porter au dossier d'enquête publique : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

Commune de Cauterets – place Clémenceau- 65110 CAUTERETS

Personne en charge du suivi : Bernadette CRAVERO – DGS-

A. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

La présente enquête publique intervient dans le cadre de l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR) - Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Cauterets. Dotée d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), en vigueur depuis 2009, la commune a engagé en 2015 une étude visant à remplacer la ZPPAUP par une AVAP, suite aux évolutions législatives liées à la loi du 12 juillet 2010 sur l'environnement dite loi « Grenelle II ». Les apports complémentaires de la nouvelle étude ont contribué à préciser et à proposer des règles pour le traitement des façades, des espaces privés et publics et l'accompagnement des projets d'aménagement. Un travail spécifique a été mené sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables. Dans un souci d'équilibre et de bonne gestion des outils de protection, le périmètre de l'AVAP s'est resserré autour des zones d'urbanisation et de bâti aggloméré d'intérêt patrimonial, laissant les bas de versant bocagers peu bâtis de la ZPPAUP dans le périmètre du site classé. Ce choix concerté a permis d'éviter les superpositions de protection et d'obtenir un périmètre simple, lisible et continu partagé en quatre secteurs dotés d'une réglementation spécifique :

1. La ville historique et thermale.
2. Les quartiers en cours de développement, en continuité de la ville historique.
3. Les quartiers d'urbanisation récente, au nord et en entrée de ville.
4. Le territoire et le paysage rural du fond de vallon aux abords du Gave.

B. LA LOI LCAP (LOI RELATIVE À LA LIBERTÉ DE CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE) : RAPPEL

L'article 112 de la loi LCAP dispose que « Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code ».

Toutefois, l'article 114 de la loi LCAP prévoit que « Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la loi LCAP.

Ainsi, le projet d'AVAP de Cauterets, qui a été mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP, doit être traité dans le cadre des dispositions des articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure. Ces dispositions prévoient la consultation pour avis de la Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture.

CRPA : Commission régionale du patrimoine et de l'architecture qui se substitue à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS). Au sein de la Direction régionale des affaires culturelles la commission est composée d'élus locaux ou nationaux, de représentants de l'Etat, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle est consultée en matière de création, de gestion et de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme relatif à la protection du patrimoine. Elle peut être consultée sur les études et travaux et questions relatives au patrimoine.

C. TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU SPR-AVAP DE CAUTERETS

Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46, relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le régime juridique du SPR-AVAP engagé avant la promulgation de la loi LCAP est fixé aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine dans sa version antérieure à la présente loi. En application de l'article L.642-1 une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine « a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développements durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces ».

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Le dossier relatif à la création du SPR-AVAP comporte les pièces réglementaires suivantes :

- Un rapport de présentation des objectifs de l'aire, fondé sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU.
- Un règlement comprenant des prescriptions sur la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, sur la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, sur l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou à l'économie d'énergie qu'à la prise en compte des objectifs environnementaux.
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

La mise à l'étude du SPR-AVAP est accompagnée par la création de la commission locale de l'AVAP qui constitue l'organe consultatif permanent du SPR-AVAP. Elle a pour mission le suivi de l'élaboration du SPR-AVAP et peut apporter une contribution sous forme d'avis simple dans l'instruction des demandes d'autorisations de travaux et le suivi permanent de l'évolution de l'outil. Elle comporte un nombre maximum de 15 membres dont des membres de droit et des membres nommés issus de la collectivité compétente, d'associations et de personnalités qualifiées.

D. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE

La création du SPR-AVAP répond à une procédure associant la collectivité locale concernée et l'Etat :

- Mise à l'étude du SPR-AVAP.
- Constitution de la commission locale.
- Conduite de l'étude par la collectivité compétente en matière de PLU sous le contrôle scientifique et technique de l'architecte des bâtiments de France.
- Arrêt du projet par la collectivité compétente en matière de PLU.
- Avis de la CRPA sur le projet de SPR-AVAP arrêté par la collectivité compétente en matière de PLU.
- Examen par les personnes publiques associées.
- Enquête publique conduite par la collectivité compétente en matière de PLU ou par l'autorité désignée dans le cadre d'une enquête unique associant plusieurs projets.
- Avis du préfet du département sur le projet éventuellement modifié.
- Création du SPR-AVAP la collectivité compétente en matière de PLU.
- Mesures de publicité et annexions de la servitude au document d'urbanisme.
- Intégration du périmètre du SPR-AVAP au Géoportail de l'Urbanisme.

E. EFFETS DU SPR-AVAP AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Au terme du processus d'enquête publique et de création, l'AVAP de Cauterets deviendra un site patrimonial remarquable de plein droit, au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine. Dans le périmètre du SPR-AVAP, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable comprenant l'accord de l'architecte des bâtiments de France.